



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n°14-729 délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de réductions structurelles des volumes d'eau autorisés  
pour l'usage d'irrigation dans le département de la CHARENTE-MARITIME  
entre le 31 mars et le 30 septembre 2014

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement,

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime,

VU l'information donnée lors du comité quantitatif de l'eau du 20 décembre 2013;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables,

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs,

CONSIDERANT la déclinaison de la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages pour la période 2013-2014 validée le 21 janvier 2013, et la note d'instruction de Mme le Préfète de Région en date du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des dispositions réglementaires en matière de gestion quantitative de la ressource en eau en Poitou Charentes,

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Conseil Régional Poitou-Charentes, le suivi hydrométrique du Service de Prévision des Crues et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE :

### Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'appliquant à l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime a pour objet :

- ✓ de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les réductions structurelles des autorisations de prélèvements souterraines pour le retour à l'équilibre,
- ✓ d'établir des réductions par bassins hydrographiques en fonction du déséquilibre et du franchissement de seuils basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes.

On entend par prélèvements souterrains tout prélèvement réalisé à partir des eaux souterraines pendant la période d'application du présent arrêté.

### Article 2 : Bassins hydrographiques et indicateurs

Dans le département de la Charente-Maritime sont définies dix huit zones hydrologiques cohérentes à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau :

Bassins	Point(s) de référence
1. Curé-Sèvre	PZ Forges-2
2. Gères-Deville	PZ Breuil La Réorte
3. Mignon-Courance	PZ St-Hilaire La Palud
4. Boutonne	SJ Châtres
5. Antenne-Rouzille	PZ Ballans
6. Seudre aval	SJ St-André de Lidon
7. Seudre moyenne	SJ St-André de Lidon
8. Seudre amont	SJ St-André de Lidon
9. Fleuves côtiers de Gironde	SJ St-André de Lidon
10. Aume Couture	PZ Aigre
11. Charente aval	SJ Pont de Beillant
11 b. Marais sud de Rochefort	SJ Pont de Beillant
12. Bruant	SJ Pont de Beillant
13. Seugne	SJ La Lijardière
14. Né	SJ Salles d'Angle
15. Arnoult	PZ St-Agnant
16. Lary-Palais	Jaugeage ponctuel à Bors de Baigne (16)
17. Dronne aval	SJ Bonnes

La carte fixant les limites de ces zones hydrologiques cohérentes est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

**Article 3 : Limitation des usages dans un contexte de retour à l'équilibre entre ressources et prélèvements dans les bassins structurellement déficitaires**

Le déséquilibre constaté entre les usages et la ressource prélevable conduit au franchissement quasi-annuel des seuils de restrictions sur bon nombre de bassins hydrographiques déficitaires.

Dans un objectif de retour à l'équilibre entre ressources et prélèvements et donc de diminution des prélèvements pour respecter les DOE/POE et DCR/PCR, la mesure suivante est mise en œuvre par arrêté préfectoral :

- Diminution du volume maximum annuel notifié individuellement en 2006, selon un pourcentage différencié en fonction du bassin et de l'adhésion à un projet de création de ressources.
- Les irrigants disposant d'un volume inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> sur le bassin considéré sont exonérés de cette mesure de limitation, sauf sur le bassin du Né.
- Les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes sont exonérés de cette mesure de limitation, y compris pour les volumes d'eau utilisés en lutte antigel.
- Taux de diminution :

one hydrologique de gestion 2014 (bassin de gestion)	Bassin de gestion notifié en 2006	Indicateur	Seuil de diminution du volume annuel	% diminution	% diminution des adhérents aux projets de stockage
Cure-Sèvre	Mignon Couraoné	PZ Forges 2	-3,85 m	60%	15 % pour les adhérents au projet de l'ASA des Roches,
Cure-Sèvre	Cure-Sèvre Niortaise	PZ Forges 2	-3,65 m	41%	44 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux Sèvres
Cénes-Deusse	Cénes-Deusse	Sans objet			12%
Mignon-Couraoné	Cure-Sèvre Niortaise	PZ St-Hilaire	-2,5 m	34%	
Mignon-Couraoné	Mignon Couraoné	PZ St-Hilaire	-2,5 m	55%	15 % pour les adhérents au projet de l'ASA des Roches,
Boulogne	Antenne	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	39%	44 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux Sèvres
Boulogne	Charante	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	44%	23%
Boulogne	Gères-Deusse	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	15%	21%
Boulogne	Mignon	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	62%	Sans objet
Boulogne	Boulogne	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	62%	15 % pour les adhérents au projet de l'ASA des Roches,
Antenne-Fauzille	Boulogne	PZ Ballans	-13,5 m	66%	44 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux Sèvres
Antenne-Fauzille	Charante	PZ Ballans	-13,5 m	62%	13%
Antenne-Fauzille	Antenne	PZ Ballans	-13,5 m	36%	13%
Soudra axel	Arnault	SJ St André de Liden	1 m3/s	30%	21%
Soudra axel	Charante	SJ St André de Liden	1 m3/s	21%	23%
Soudra axel	Flueves coliers	SJ St André de Liden	1 m3/s	37%	Sans objet
Soudra axel	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	30%	25%
Soudra moyenne	Arnault	SJ St André de Liden	1 m3/s	31%	31%
Soudra moyenne	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	31%	Sans objet
Soudra moyenne	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	22%	22%
Soudra amont	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	40%	40%
Soudra amont	Flueves coliers	SJ St André de Liden	1 m3/s	6%	6%
Soudra amont	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	26%	Sans objet
Flueves coliers de Gironde	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	27%	27%
Flueves coliers de Gironde	Flueves coliers	SJ St André de Liden	1 m3/s	27%	27%
Flueves coliers de Gironde	Soudra	SJ St André de Liden	1 m3/s	6%	6%
Aurne Couture	Flueves coliers	SJ St André de Liden	1 m3/s	6%	Sans objet
Charante axel	Arnault	PZ Aligre	-1,4 m	44%	Sans objet
Charante axel	Boulogne	SJ Bellant	70 m3/s	27%	Sans objet
Charante axel	Gères-Deusse	SJ Bellant	70 m3/s	65%	Sans objet
Charante axel	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	1,2%	1,3%
Charante axel	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	36%	Sans objet
Charante axel	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	17%	27%
Charante axel	Cure-Sèvre Niortaise	SJ Bellant	70 m3/s	42%	6%
Charante axel	Charante	SJ Bellant	70 m3/s	1,2%	1,2%
Briant	Arnault	SJ Bellant	70 m3/s	4,2%	21%
Seugne	Charante	SJ Bellant	70 m3/s	22%	Sans objet
Seugne	Arnault	SJ Bellant	70 m3/s	38%	21%
Seugne	Charante	SJ Bellant	70 m3/s	38%	Sans objet
Seugne	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	27%	21%
Seugne	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	3,4%	21%
Seugne	Flueves coliers	SJ Bellant	70 m3/s	28%	Sans objet
Seugne	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	28%	Sans objet
Seugne	Soudra	SJ Bellant	70 m3/s	6%	6%
Seugne	MA	SJ Bellant	70 m3/s	65%	Sans objet
Arnault	Charante	PZ St-Agnant	-13,5 m	38%	25%
Arnault	Soudra	PZ St-Agnant	-13,5 m	31%	31%
Lary-Palais	Arnault	PZ St-Agnant	-13,5 m	22%	Sans objet
Lary-Palais	Dornne	Sans objet			
Lary-Palais	Lary-Palais	Sans objet			
Dornne axel	Dornne	Sans objet			

#### Article 4: Procédure de déclenchement et de levée de la mesure

##### 4.1- Déclenchement de la mesure

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application la mesure prévue à l'article 3.

##### 4.2- Levée ou assouplissement de la mesure

Cette mesure ne fera l'objet d'aucune levée durant la campagne d'irrigation.

#### Article 5 : Contrôles et sanctions

Le non respect de la mesure de réduction de l'usage de l'eau prescrite par les arrêtés de restriction découlant de la mise en œuvre du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Recours

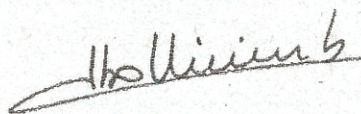
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, St-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau et de la Nature ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire - Bretagne et Adour - Garonne.

Fait à La Rochelle, le 1 AVR. 2014

LA PRÉFÈTE,



**Béatrice ABOLLIVIER**

